



Département de l'économie de l'innovation et du sport  
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

# Jeux d'argent: adaptation du système légal cantonal

Mardi 6 octobre 2020



## Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

**Philippe Leuba**  
Conseiller d'État

# Le droit cantonal adapté

## Nécessité d'adapter le droit cantonal au droit fédéral et intercantonal d'ici au 31.12.2020

Adhérer au niveau suisse au Concordat sur les jeux d'argent (CJA)

Adhérer au niveau romand à la convention romande sur les sur les jeux d'argent (CORJA)

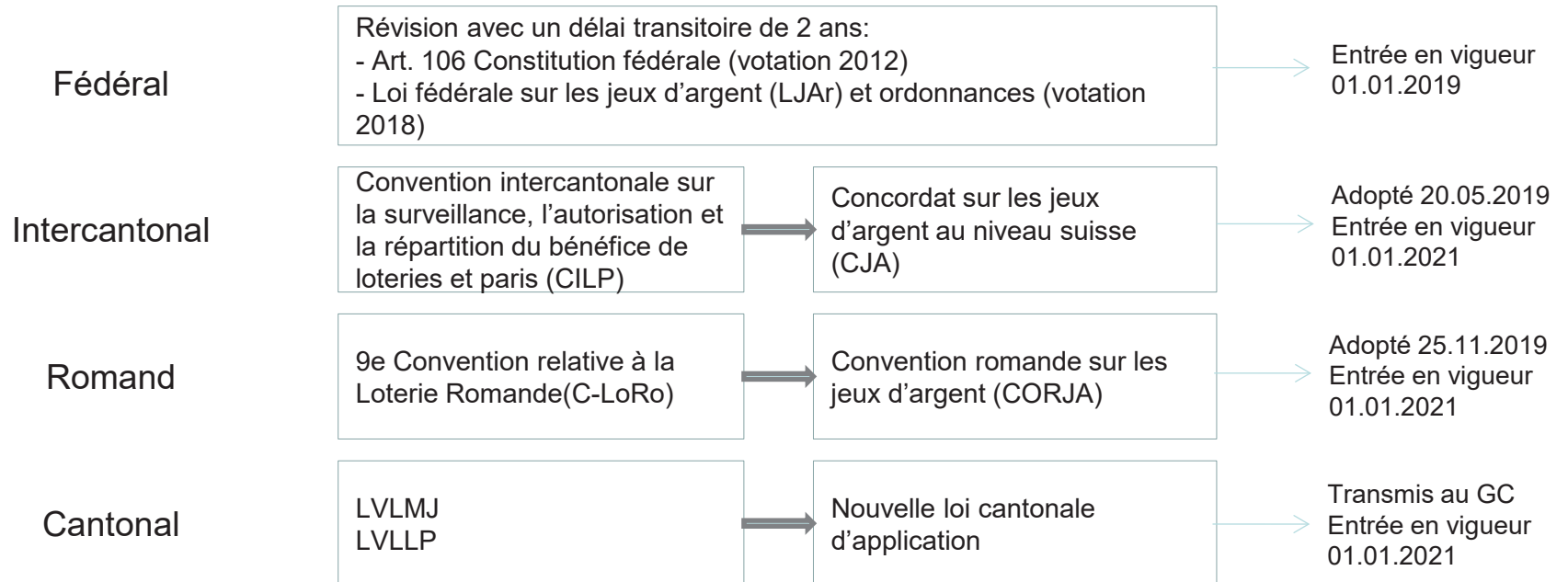
Doter le canton d'une loi d'application de la LJar (loi sur les jeux d'argent)

# Schéma législatif

Niveau législatif

Jusqu'au 31.12.2020

Dès le 01.01.2021



# LOI FÉDÉRALE SUR LES JEUX D'ARGENT (LJAR)

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

**La LJA a été acceptée par les citoyens suisses le 10 juin 2018, avec une large majorité de 72,9% des voix.**

- Elle met en œuvre **l'article 106 de la Constitution**, plébiscité à plus de 87% lors de la votation populaire de 2012
- Renforce le système de **protection** contre l'addiction au jeu, le blanchiment d'argent et la fraude
- Garantit que les **bénéfices des jeux d'argent** soient bien affectés à des buts d'utilité publique (culture, social, sport et environnement) ainsi qu'à l'AVS/AI
- Instaure des mesures efficaces pour **lutter contre les jeux d'argent illégaux** sur Internet et dans les points de vente

# Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)

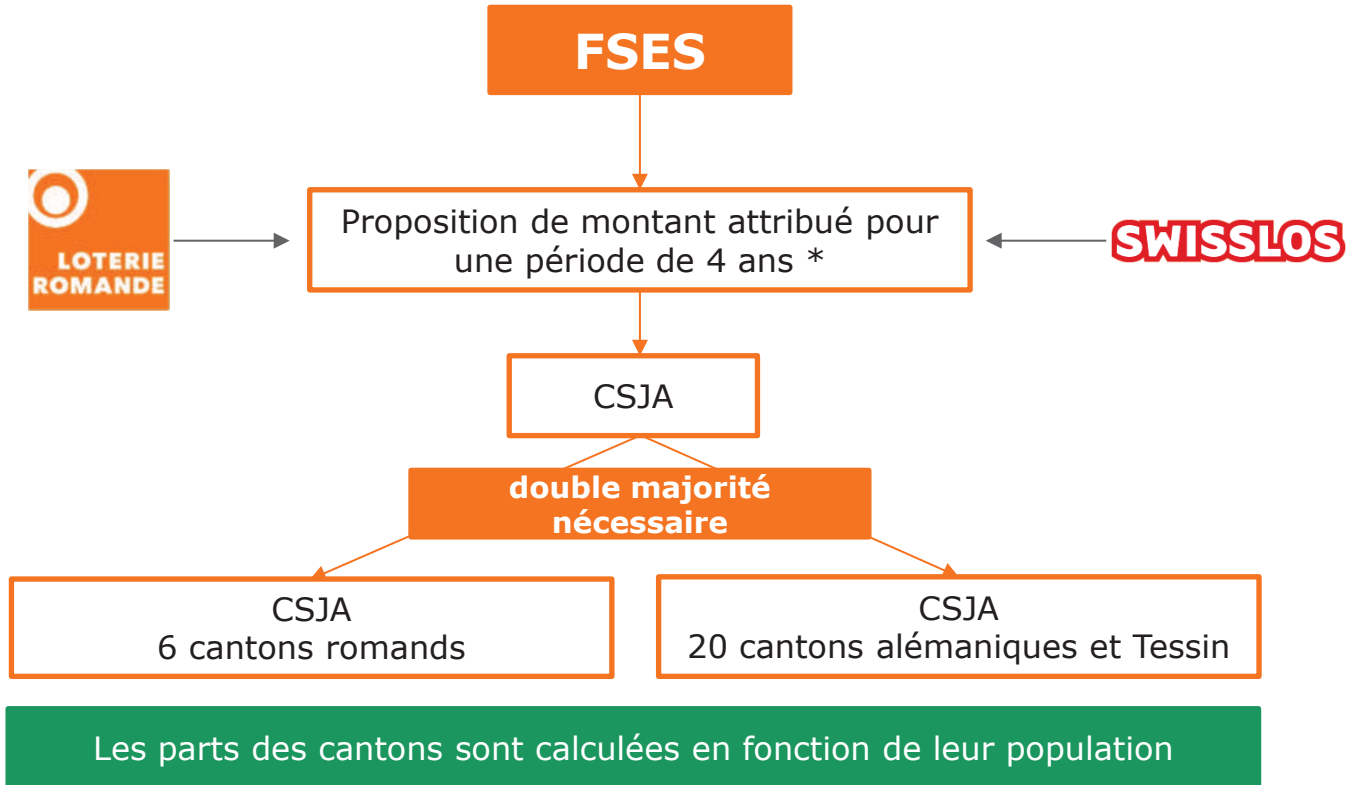
en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) a été ratifié par les 26 cantons suisses**

- Il **régit l'institution intercantonale** en charge des jeux d'argent, notamment la Conférence des membres de gouvernement et le Tribunal sur les jeux d'argent
- Il **définit les organes de régulation et d'autorisation** des jeux de loterie, dont la création d'une autorité intercantontale de surveillance des jeux d'argent (GESPA = actuelle Comlot)
- Il **fixe le nombre d'exploitants autorisés** pour les jeux de grande envergure
- Il **crée la Fondation suisse pour l'encouragement du sport** (FSES = succède à la Société du Sport-Toto) pour la redistribution des fonds au sport national
- Il transforme **les organes existants en personnes morales** de droit public (Tribunal des jeux d'argent, FSES, GESPA)

## Nouvelle structure pour la distribution des fonds au sport national

- Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES)
  - Elle remplace la société du Sport-Toto
  - Elle attribuera des contributions à Swiss Olympic et aux fédérations sportives nationales
  - Les cantons prennent en charge le montant en proportion de leur nombre d'habitants



\* Des variations annuelles sont possibles en fonction des résultats Loterie Romande/Swisslos



# Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)

en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

En terme de répartition des bénéfices à des buts d'utilité publique, la CORJA prévoit que :

- Les bénéfices des loteries et paris sportifs **n'entrent pas dans les caisses générales de l'Etat**
- Une **partie des bénéfices à distribuer**, limitée à 30% du bénéfice à répartir dans le canton, **peut être gérée directement par le Conseil d'Etat** ou par un service de l'Etat, dans le respect de la LJAr, du CJA et de la CORJA

L'adaptation des statuts de la Loterie Romande prévoit quant à elle que le bénéfice restant doit être obligatoirement divisé en deux masses distinctes :

- **15%** pour les contributions destinées au **sport cantonal**
- **85%** pour les contributions destinées aux **autres domaines** (action sociale, culture, éducation, recherche, patrimoine, environnement, etc.)

# Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent

- Chaque canton doit se doter d'une loi cantonale d'application de la LJA
- La pratique a été harmonisée au niveau des six cantons romands (but: éviter le «tourisme intercantonal des jeux»)
  - Règles communes pour les petites loteries et tombolas
  - Autorisation obligatoire pour les tombolas dès 10'000 francs de mises totales
  - Poker hors casino (interdit aux moins de 18 ans; distinguer tournois occasionnels et tournois réguliers; exigences renforcées en matière de lutte contre la dépendance et le jeu illégal pour les tournois réguliers)
  - La loi cantonale doit également mentionner les organes de répartition des bénéfices

# Nouvelle redistribution des bénéfices de la LoRo

- La part vaudoise du bénéfice de la LoRo reste pratiquement inchangée  
(simulations effectuée sur la base des résultats 2019 de la Loterie romande)
- La part pour les projets ayant des buts d'utilité publique augmentera d'environ 20 millions
- Chaque canton se dotera au minimum d'un organe de répartition pour les contributions destinées au sport et d'un organe de répartition pour les domaines d'utilité publique et le sport handicap
- Les deux commissions vaudoises en charge de la redistribution continueront à mener leurs missions (FASC et le FFSV)
- Une partie des contributions limitée à 30% du bénéfice total à répartir, pourra être attribuée directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat (exclus de ce processus: tâches incombant aux pouvoirs publics ou compensation de baisses de subventions)

## Bénéficiaires potentiels:

- Action sociale
  - Personnes âgées
  - Santé
  - Handicap
  - Jeunesse
  - Éducation
  - Formation et recherche
  - Culture
  - Conservation du patrimoine
  - Environnement
  - sport
- 
- Promotion\*
  - Tourisme\*
  - Développement\*

\* = sous certaines conditions: La redistribution des bénéfices **exclut le financement de tâches incombant aux pouvoirs publics** ou la compensation de baisses de subventions

## Conséquences pour les acteurs sportifs

- Les montants à disposition de la Fondation Fonds du sport vaudois seront quasiment les mêmes (bénéfices LoRo 2019 redistribués au FFSV en 2020 = 9,6 millions)
- Les milieux sportifs peuvent être rassurés
- Soutien dans la continuité



## Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

**Cesla Amarelle**

Conseillère d'État

## Conséquences pour les acteurs culturels

- Les montants à disposition de la Fondation d'aide sociale et culturelle (FASC) seront quasiment les mêmes
- Les milieux culturels peuvent être rassurés
- Soutien dans la continuité

## **Distribution de la part de l'État sur les bénéfices nets**

- La solution envisagée est de 25% = soit environ 20 millions de francs
- Un règlement d'application encadrera et clarifiera le fonctionnement et l'attribution
- La culture et la formation font partie des secteurs d'utilité publique concernés par la répartition de cet argent



## **Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée**

- Le fonds sert à la FAJE (démarrages de crèches), à des projets importants pour les mineurs du Canton et à l'aide humanitaire
- Il faut adapter la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) pour décrire le nouveau mécanisme de financement
- Dans ce secteur aussi: soutien dans la continuité